



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE BATTUES ADMINISTRATIVES
RELATIF A LA DESTRUCTION DE SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE GIEN ET NEVOY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande de battue administrative présentée par M. Daniel BAZIN, lieutenant de Louveterie de la 10^e circonscription du Loiret, en date du 27 avril 2023,

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 28 avril 2023,

VU l'avis du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT les plaintes et alertes de M. Graves et de M. BEZY, agriculteurs sur la commune de Nevoy et propriétaire sur la commune de Gien, constatant des dégâts causés par les sangliers sur leurs cultures et dans les jardins particuliers,

CONSIDÉRANT que la chasse est fermée entre le 1^{er} avril et le 31 mai, période de sensibilité des cultures,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'identifier les zones refuges et les zones de passages des sangliers, entre la route des Fourches et la Route d'Orléans, au niveau du lieu-dit Chatelotte, Maison seule, Epine Comtesse de Chasseval, et entre le chemin du Val et la Route d'Orléans, sur les communes de Nevoy et Gien,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de laisser les sangliers s'installer durablement sur ce secteur à proximité de zones cultivées,

CONSIDÉRANT qu'une intervention en battue administrative sur l'ensemble de ces zones est nécessaire,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Il sera procédé à des battues administratives pour la destruction des sangliers sur les communes de Gien et Nevoy, entre la route des Fourches et la Route d'Orléans, et entre le chemin du Val et la Route d'Orléans, notamment au niveau des lieux dits Chatelotte, Maison Seule, Epine Comtesse de Chasseval, Faubourg Orléans et sur les parcelles avoisinantes. Elles seront organisées entre la date de signature de l'arrêté et le 31 mai 2023.

1 – Elles seront exécutées à l'aide de fusils ou de carabines (45 tireurs maximum), rabatteurs, traqueurs et chiens. Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

2 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser. Ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

3 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.

4 – Les tirs s'effectueront à balles ou à chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie.

5 – Le lieutenant de louveterie, fixera l'heure et les lieux de rendez-vous de ces battues administratives.

6 – Il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque battue à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

7 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

8 – Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.

9 – Les tireurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, pourront, le cas échéant, effectuer des tirs sur les chemins communaux, en veillant au respect des règles de sécurité.

ARTICLE 2 :

M. Daniel BAZIN ou son suppléant, veillera au respect des mesures de bio-sécurité en vigueur

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire des communes avant chaque opération, l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95.

Le lieutenant de l'oveterie pr viendra  galement la Direction D partementale des Territoires des interventions pr vues.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de l'oveterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d' quarrissage en respectant les r gles de stockage des carcasses.

ARTICLE 5 : Le Directeur d partemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, M. Daniel BAZIN, lieutenant de l'oveterie de la 8  circonscription, M. Patrick TANGUY, Lieutenant de l'oveterie de la 9  circonscription et suppl ment de la 8  circonscription, le Chef du service d partemental de l'Office fran ais de la Biodiversit , les Maires des communes de Gien et Nevoy, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  dont une copie sera notifi e aux int ress s.

  Orl ans, le **28 AVR. 2023**

Pour la Pr f te du Loiret et par d l gation,
Le Directeur D partemental des Territoires du Loiret, et
par d l gation,
La chef du Service eau, environnement, for t,

Isaline BARD

Dans un d lai de deux mois   compter de la date de notification ou de publication du pr sent acte, les recours suivants peuvent  tre introduits conform ment aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adress    Mme la Pr f te du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORL ANS CEDEX ;

- un recours hi rarchique, adress    Mme la Ministre de la Transition  cologique - Direction G n rale de l'Am nagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversit , Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un d lai de deux mois.

Apr s un recours gracieux ou hi rarchique, le d lai du recours contentieux ne court qu'  compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORL ANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut  galement  tre saisi par l'application informatique T l recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

